



Entrepôts agréés – produits d'énergétiques

La Fédération pétrolière belge

Votre courrier du

Votre référence :

Notre référence :

PM 2019.000.365

Annexe(s) :

0

Page 1/2

Bruxelles, 01 mars 2019

## Echantillonnage de produits énergétiques – récipients à échantillons

- **Types mission de contrôle**
  - ✓ Echantillonnage de produits d'énergétiques chez les titulaires d'autorisation ;
  - ✓ Marquage des produits d'énergétiques (systèmes d'injection automatiques et manuels) ;
  - ✓ Mélange de produits énergétiques ;
  - ✓ etc.
- **Référence lignes directrices**

Le type de récipients pour échantillons décrit dans l'instruction "Ajout de moyens de reconnaissance aux produits énergétiques et dénaturation de l'essence pour les opérateurs économiques (KLAMA WMT 0002)" du 01/02/2017 est modifié.

Raison : affiner la procédure de prélèvement d'échantillons de produits énergétiques, sur la base des directives européennes décrites dans Samancta, et en consultation avec Belac.

- **Qui doit fournir les récipients à échantillons ?**

Art. 56. § 1. AR du 28 JUIN 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité "L'entrepôt agréé est tenu de mettre à la disposition des agents le matériel et les instruments nécessaires aux opérations de mesures, de prises d'échantillons et autres mesures de contrôle."

Le titulaire de l'autorisation doit mettre le matériel nécessaire à la disposition de l'AGDA.

- **Le récipient pour les échantillons de :**
  - ✓ **Gasoil et pétrole lampant**, doit être un flacon en verre de couleur brune, d'une contenance de 500 ml à 1 L, avec une fermeture étanche et un bouchon scellable.
  - ✓ **Mélanges d'essence et d'essence**, doit être un flacon en verre de couleur brune ou des récipients métalliques, d'une contenance 500 ml à 1 L, avec une fermeture étanche et un bouchon scellable.



Département Processus et Méthodes



Consultez votre dossier en ligne sur  
[www.myminf.be](http://www.myminf.be)

Les récipients pour échantillons doivent être propres et exempts de substances (telles que l'eau, les flux de brasage, les acides, la rouille, etc.) susceptibles de polluer / contaminer le produit à analyser



Cette note est applicable à partir du **01/05/2019**. À partir de cette date, ce type de récipients à échantillons doit être utilisé pour l'échantillonnage de ces types de produits énergétiques, et aucun autre type de récipients à échantillons ne peut être mis à la disposition d'AGDA par le titulaire de l'autorisation.

Pour le Conseiller général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Willimès', written over a horizontal line.

Benoît Willimès

Conseiller